



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service Eau et Risques

**DDTM-SER-PE-AP N°2015-**

**ARRÊTE D'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA BAIGNADE**

Le préfet des Alpes Maritimes,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2015 portant interdiction de la baignade à toute personne sur le littoral des communes de : Saint-Laurent-du-Var, Cagnes-sur-Mer, Villeneuve-Loubet, Antibes, Vallauris, Cannes, Mandelieu-la-Napoule jusqu'au 12 octobre 2015 inclus ;

Considérant que les pluies torrentielles du 3 octobre 2015 au soir ont dégradé certains réseaux d'assainissement provoquant des rejets d'eaux usées dans le milieu naturel ;

Considérant qu'à la suite de cet événement, les eaux de ruissellement provenant des secteurs particulièrement affectés par ces pluies peuvent drainer des substances ou déchets pouvant affecter la qualité des eaux de baignade ;

Considérant que plusieurs collecteurs d'assainissement endommagés n'ont pu être réparés au cours de la semaine écoulée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté en date du 6 octobre 2015 interdisant la baignade à toute personne sur le littoral des communes suivantes : Saint-Laurent-du-Var, Cagnes-sur-Mer, Villeneuve-Loubet, Antibes, Vallauris, Cannes, Mandelieu-la-Napoule, est prorogé jusqu'au 19 octobre 2015 inclus.

**ARTICLE 2 :**

Les services municipaux concernés effectueront le balisage nécessaire et les polices municipales veilleront à l'application de l'interdiction de baignade durant la période requise.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, Madame le maire de Vallauris et Messieurs les maires de Mandelieu-LaNapoule, Cannes, Antibes, Villeneuve-Loubet, Cagnes-sur-Mer et Saint-Laurent du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté en application duquel les infractions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Nice, le

12 OCT. 2015

**Adolphe COLRAT**